

COMMUNE
DE
ROGNAIX
73730

ARRETES DU MAIRE

ARRETE 47-2022 : PORTANT ALTERNATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE GOUDRONNAGE DU 20/09 AU 27/09/2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,
VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

VU la demande en date du 10 février 2022, de Monsieur Anthony PICQUE de la société EIFFAGE – domicilié 277 Route des Peupliers 73200 GILLY SUR ISERE.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la commune de Rognaix du 20 au 27 septembre 2022.

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à la société EIFFAGE d'exécuter des travaux de goudronnage sur l'ensemble de la Commune de ROGNAIX, la circulation sera alternée par mode manuel du 20 au 27 septembre 2022 de 8h à 17h.

Article 02 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. La société EIFFAGE est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation. Il conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence du demandeur quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par la société EIFFAGE à chaque extrémité des travaux.

Article 03 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par le demandeur ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 04 : Le demandeur devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville. Il s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlyserè, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 07 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 08 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville et Monsieur Anthony PICQUE, de la société EIFFAGE, dont ampliation sera adressée au Centre Départemental d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise et à la Communauté d'Agglomération d'ARLYSÈRE.



Rognaix, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Patrice BURDET